

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article9613>

La jurisprudence pénale des acteurs de la vie territoriale - Septembre 2024

- Jurisprudence - Juridiscopes territorial & associatif -



Date de mise en ligne : lundi 30 septembre 2024

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale &
associative - Tous droits réservés

Retrouvez un résumé des décisions de la justice pénale recensées par l'Observatoire SMACL relatives à la responsabilité pénale des élus locaux, des fonctionnaires territoriaux et des acteurs de la vie associative. Certaines décisions ont été médiatisées, d'autres moins mais sont tout aussi instructives.

[Les archives](#)

Les jugements et arrêts recensés ne sont pas tous définitifs. Ils peuvent donc être infirmés en appel ou annulés en cassation. Jusqu'à l'expiration des voies de recours, les personnes poursuivies bénéficient toujours de la présomption d'innocence. En attendant l'open data des décisions de la justice pénale, nous sommes tributaires des retours dans la presse, notamment locale, de certaines affaires évoquées dans cette rubrique. Malgré le sérieux et le professionnalisme des journalistes, des imprécisions sur la nature exacte des faits reprochés, des qualifications retenues et des moyens de défense invoqués ne sont pas à exclure. Le but de cette rubrique n'est pas de jeter le discrédit sur les acteurs de la vie territoriale et associative qui, comme le démontrent nos chiffres, sont intègres et diligents dans leur très grande majorité. Il s'agit de recenser et résumer les décisions de justice, en respectant l'anonymat des personnes impliquées, pour attirer l'attention des acteurs publics locaux et associatifs sur les risques juridiques encourus dans l'exercice de leurs fonctions et leur permettre de dégager des axes de prévention pertinents dans leurs pratiques quotidiennes.

Les symboles ou ne constituent pas un jugement de valeur mais sont de simples repères visuels permettant au lecteur d'identifier plus facilement l'issue favorable () ou défavorable () de la procédure pour les personnes mises en cause.

Tribunal de Bourg-en-Bresse, 3 septembre 2024

Condamnation d'un ancien trésorier d'associations pour **abus de confiance**.

Il était reproché au prévenu, âgé de 73 ans, d'avoir détourné des fonds entre 2013 et 2018 au préjudice de trois associations locales, pour un montant total supérieur à 50 000 €. Les investigations ont révélé des pratiques irrégulières : chèques encaissés à titre personnel, retraits d'espèces sans justification, virements fictifs et remboursements indus.

Le tribunal prononce une peine de 18 mois d'emprisonnement avec sursis, assortie d'une mise à l'épreuve comprenant l'obligation d'indemniser les victimes, ainsi que l'interdiction d'exercer la fonction de trésorier pendant cinq ans.

Tribunal correctionnel de Nanterre, 3 septembre 2024

Relaxe d'un conseiller municipal d'opposition (commune de plus de 10 000 habitants) poursuivi pour **diffamation publique** envers le maire.

La plainte avait été déposée en décembre 2020 après la publication d'un communiqué de presse, relayé par un site local, affirmant que « le montant des subventions accordées aux associations était fonction du soutien apporté lors de la campagne municipale ».

Le tribunal considère que « le fait imputé ne constitue pas une diffamation au sens de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse » et prononce la relaxe du prévenu et du directeur de publication.

Tribunal correctionnel de Nanterre, 3 septembre 2024

Relaxe d'un maire (commune de plus de 10 000 habitants) et d'une adjointe au maire (une autre commune de plus de 10 000 habitants) poursuivis pour **complicité d'incitation à la discrimination**.

Les prévenus étaient jugés pour leur rôle dans la diffusion d'un « guide pratique de l' élu municipal » rédigé avant les élections municipales de 2014, contenant des recommandations pour l'attribution de logements sociaux. L'association plaignante invoquait une incitation à la discrimination.

Le parquet avait requis six mois d'emprisonnement avec sursis et 10 000 € d'amende contre le maire et l'ex-députée européenne, et 10 000 € d'amende contre l'adjointe au maire. La défense a soutenu que ces propositions relevaient du débat politique et de la liberté d'expression.

Le tribunal prononce la relaxe des trois prévenus, constatant que l'enquête ne prouvait pas la mise en ligne du guide par l'adjointe et relevait des irrégularités procédurales. Il précise qu'il ne se prononce pas sur le fond mais sur l'absence de preuve et le vice de procédure.

Cour d'appel d'Angers, 3 septembre 2024

Condamnation d'un maire (commune de plus de 10 000 habitants) pour **prise illégale d'intérêts**.

Après avoir été condamné pour injures à l'encontre d'un quotidien régional, l' élu avait saisi la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) et sollicité la protection fonctionnelle dans ce cadre. Il lui est reproché d'être resté dans la salle lors du vote de la délibération accordant cette protection fonctionnelle, le 11 octobre 2021.

En première instance, le tribunal correctionnel d'Angers l'avait relaxé en janvier 2023, estimant que la nouvelle rédaction de l'article 432-12 du code pénal issue de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire pouvait s'appliquer. L' élu avait soutenu que la mesure concernait la collectivité et non un intérêt personnel détachable de ses fonctions.

Le parquet avait requis en appel huit mois d'emprisonnement avec sursis et cinq ans d'inéligibilité, considérant que l' élu avait un intérêt direct dans la délibération et aurait dû se retirer. La cour d'appel retient la culpabilité de l' élu et le condamne à 1 000 € d'amende.

Cette décision intervient après l'annulation de la délibération par la cour administrative d'appel de Nantes, qui a ordonné le remboursement de 3 600 € à la commune.

Cour d'appel d'Angers, 3 septembre 2024

Relaxe d'un maire (commune de plus de 10 000 habitants) poursuivi pour **diffamation publique** envers un élu d'opposition.

Les propos avaient été tenus lors de deux séances publiques (conseil d'agglomération et conseil municipal) en octobre et novembre 2022, visant un opposant politique dans le cadre d'un débat sur la politique locale. Le tribunal correctionnel avait condamné l' élu en première instance à 1 000 € d'amende le 3 juillet 2023.

La cour d'appel considère que les propos incriminés relevaient de la polémique politique et prononce la relaxe. L'opposant a annoncé se pourvoir en cassation.

Tribunal de Police de Limoges, 4 septembre 2024

Condamnation pour **diffamation non publique** d'une attachée principale, ancienne directrice des services d'un établissement public de coopération intercommunale, pour des propos tenus dans un rapport de fin de mission adressé au président et aux membres du bureau communautaire. Elle y dénonçait des « insultes » et « agressions verbales » de deux responsables de service, ainsi qu'un « management par la terreur » générant des risques psychosociaux.

Le tribunal écarte l'excuse de bonne foi faute de base factuelle suffisante et condamne la cadre territoriale à deux amendes de 38 euros. En effet si les propos litigieux ont été publiés dans la même note, la prévenue a été poursuivie et reconnue coupable pour des propos distincts tenus à l'encontre des deux parties civiles. 📌

Cour de cassation, chambre criminelle, 4 septembre 2024

Cassation partielle d'un arrêt ayant condamné la dirigeante d'une SEM pour **abus de biens sociaux**.

La prévenue, directrice générale d'une société d'économie mixte (SEM détenue à 80 % par un établissement public de coopération intercommunale) spécialisée dans les pompes funèbres, avait été condamnée par la cour d'appel de Grenoble le 26 septembre 2022 à un an d'emprisonnement avec sursis et 30 000 € d'amende. Il lui était reproché :

- d'avoir continué à percevoir son salaire après avoir été désignée mandataire sociale, sans autorisation du conseil d'administration (la SEM réclamait 1 291 730,09 € en remboursement des salaires versés) ;
- d'avoir modifié un contrat de retraite pour les cadres sans en informer le conseil d'administration ;
- d'avoir octroyé des remises sur les frais d'obsèques à des salariés et à des membres du conseil d'administration.

Relaxée en première instance, elle avait été condamnée en appel à verser 116 313,05 € de dommages et intérêts à la SEM. La cour d'appel avait souligné la gravité des faits et l'usage abusif des fonctions pour des avantages personnels ou consentis à des tiers.

La Cour de cassation annule partiellement l'arrêt pour deux motifs :

- absence de caractérisation de la dissimulation justifiant la non-prescription des faits liés à la rémunération entre 2010 et 2012 ;
- insuffisance de motivation concernant le calcul du préjudice lié aux remises sur les frais funéraires.

L'affaire est renvoyée devant la cour d'appel de Lyon pour être rejugée sur ces points.

« La prescription court à compter de la présentation des comptes annuels par lesquels les dépenses litigieuses sont mises indûment à la charge de la société, sauf dissimulation. »

Tribunal correctionnel de Basse-Terre, 6 septembre 2024

Relaxe d'un adjoint au maire (commune de plus de 10 000 habitants) et d'une ancienne collaboratrice de campagne poursuivis pour **faux témoignage**.

Il leur était reproché d'avoir rédigé des attestations affirmant avoir visionné une vidéo compromettante impliquant un ancien maire et son directeur de cabinet, dans le cadre d'un procès en appel pour diffamation. La partie civile soutenait que ces attestations étaient m

ensongères et avait réclamé 5 000 € d'amende.

Le tribunal prononce la relaxe, estimant que l'absence de production de la vidéo, le caractère peu circonstancié des attestations et l'existence d'un conflit entre les parties ne suffisaient pas à démontrer la fausseté des déclarations.

Tribunal correctionnel

d'Évry-Courcouronnes, ordonnance d'homologation CRPC, 6 septembre 2024

Condamnation de la maire d'une commune de moins de 500 habitants pour **abus de confiance, faux, usage de faux et blanchiment**, dans le cadre d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC).

Il lui était reproché d'avoir détourné plus de 17000 € entre mars 2020 et mai 2023, en sa qualité de trésorière d'une association (Foyer socio-éducatif d'un collège), via des fausses factures et des retraits effectués avec la carte bancaire de l'association, ainsi que des virements sur son compte personnel. Les factures, créées sur son ordinateur, correspondaient à des prestations fictives pour un montant global de 14500 €, adressées au Trésor public. L'affaire a été révélée à la suite d'un audit de la direction départementale des finances publiques.

Les contrôles ont révélé dix factures créées avec un logiciel de son ordinateur personnel, sans prestation réelle, réalisées entre le 26 juin 2020 et le 30 avril dernier, au préjudice d'un organisme de formation, d'une société spécialisée dans les produits de nettoyage et de la mairie.

Les investigations ont également mis en lumière le détournement de cotisations versées par les parents d'élèves et diverses recettes de l'association.

L'élue est condamnée à 18 mois d'emprisonnement avec sursis, 10 ans d'inéligibilité, et la saisie des fonds crédités sur ses comptes. La préfecture a pris acte de la condamnation et l'a démise de ses fonctions de maire par arrêté en octobre 2024.

Tribunal correctionnel de Nanterre, 6 septembre 2024

Condamnation d'une ancienne adjointe au maire d'une commune de plus de 10 000 habitants pour **prise illégale d'intérêts**, dans le cadre du versement de subventions à une association dirigée par un proche, à la suite d'un signalement de Tracfin, la cellule anti-blanchiment de Bercy.

Il lui est reproché d'avoir participé, entre 2009 et 2013, aux votes de délibérations budgétaires et de conventions d'objectifs concernant l'office du tourisme, subventionné par la commune, alors que celui-ci finançait une association présidée par son père. Cette structure, organisatrice d'un festival local, a perçu plus de 260 000 € sur la période, dont 25 000 € par an directement versés par la mairie. Les enquêteurs ont établi que l'élue participait « personnellement ou par procuration » aux votes portant sur les budgets, comptes financiers et conventions d'objectifs de l'office du tourisme. Le tribunal a retenu un intérêt indirect dans ces décisions. L'élue contestait toute intention frauduleuse et affirmait avoir « toujours agi dans l'intérêt de la collectivité ».

Le tribunal prononce une peine de six mois d'emprisonnement avec sursis, sans amende ni peine d'inéligibilité, en raison de l'ancienneté des faits, de l'absence d'enrichissement personnel et du retrait de la prévenue de la vie politique. L'ancienne élue a relevé appel du jugement, estimant que la décision repose sur une interprétation stricte des règles de déport et non sur des preuves d'avantage personnel. Ses avocats ont souligné que le tribunal lui-même a reconnu ce point et qualifié la condamnation de « principe » pour des faits anciens.

Cour de cassation, chambre criminelle, 10 septembre 2024

Rejet du pourvoi formé par un maire condamné pour **harcèlement moral** à l'encontre d'une agente communale. La victime, employée municipale depuis 1990, avait déposé plainte en août 2018. Il était reproché à l' élu d'avoir, entre septembre 2016 et août 2018, dégradé ses conditions de travail : tâches incompatibles avec son état de santé, obligation de rester debout à l'extérieur sous la pluie, interdiction d'accéder aux locaux de la mairie, mise à disposition de toilettes publiques comme vestiaire, et affectation à des tâches dévalorisantes (ramassage de détrit us).

Le tribunal correctionnel l'avait condamné à 5 000 € d'amende avec sursis et reconnu la faute comme détachable du service, engageant sa responsabilité personnelle. La cour d'appel de Paris a confirmé cette décision.

La Cour de cassation rejette le pourvoi et valide la qualification de faute détachable, soulignant que :

« Le prévenu, qui a ag avec une intention malveillante pour satisfaire un intérêt étranger au service public, a commis des manquements volontaires et inexcusables à des obligations d'ordre professionnel et déontologique. »

Elle confirme également que la dégradation des conditions de travail, répétée et consciente, caractérise le harcèlement moral.

Cour de cassation, chambre criminelle, 10 septembre 2024

Relaxe confirmée pour un ancien élu municipal (commune de plus de 10 000 habitants) poursuivi pour **injure publique**.

Il était reproché à l'opposant d'avoir qualifié le maire de « patron-voyou harceleur » dans un commentaire publié sur Facebook en 2020, dans le contexte d'une campagne électorale. La Cour de cassation confirme l'arrêt de la cour d'appel de Douai qui avait jugé que ces propos, bien qu'outrageants, relevaient de la liberté d'expression garantie par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et s'inscrivaient dans un débat politique :

En effet, les propos poursuivis, certes outrageants à l'égard de la partie civile, exprimaient l'opinion critique d'un opposant politique, dans le contexte d'une campagne électorale, peu important que ce dernier ne soit pas lui-même candidat auxdites élections, sur un sujet d'intérêt général relatif au comportement du maire vis-à-vis des agents de la municipalité dans le cadre de l'exercice de son mandat, de sorte qu'ils n'ont pas dépassé les limites admissibles de la liberté d'expression au sens de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La relaxe est définitive. Le maire, partie civile, est condamné à verser 2 500 € au titre des frais de justice.

Cour d'appel de Versailles, 11 septembre 2024*

Condamnation d'un ancien maire (commune de plus de 10000 habitants) pour **subornation de témoin**.

Il est reproché au prévenu d'avoir joué les intermédiaires entre un mis en cause et une commerçante qui s'apprêtait à dénoncer des pratiques illicites sur un marché communal, en transmettant notamment le contenu d'un courrier de dénonciation. Dans la foulée, la commerçante est revenue sur ses accusations, ce qui a conduit les juges à retenir la subornation de témoin.

En première instance, le tribunal correctionnel avait condamné plusieurs placiers, un employé municipal et l'ancien maire pour extorsion, menaces, subornation de témoins et blanchiment, après la mise au jour d'un système de racket généralisé : des commerçants devaient verser des sommes importantes pour obtenir les meilleurs emplacements, parfois jusqu'à 20000 € lors du déménagement du marché. L'enquête avait révélé un climat de terreur marqué par des menaces, des intimidations et des incendies de véhicules, avec un préjudice estimé à plus de 2 millions d'euros. L'ancien maire avait été condamné à un an d'emprisonnement avec sursis et cinq ans d'inéligibilité, soutenant pour sa défense qu'il avait voulu initier une médiation.

En appel, la peine est alourdie : deux ans d'emprisonnement dont un an à exécuter à domicile sous bracelet électronique, assortis de cinq ans d'inéligibilité. Le prévenu conteste avoir commis une infraction et a formé un pourvoi en cassation*.

* La Cour de cassation a annulé sa condamnation pour une raison procédurale. L'affaire a été renvoyée devant une autre cour d'appel.

Cour de cassation, chambre criminelle, 11 septembre 2024

Rejet du pourvoi formé par un aide-soignant condamné pour **violences volontaires aggravées sur des personnes vulnérables**.

Les faits concernaient des violences commises sur des résidents d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) où le prévenu exerçait. En première instance, il avait été condamné à un an d'emprisonnement et à une interdiction professionnelle définitive, peine confirmée par la cour d'appel de Bourges le 30 mars 2023.

Devant la Cour de cassation, la défense contestait notamment la recevabilité de la constitution de partie civile de l'association gestionnaire de l'EHPAD, estimant qu'une atteinte à l'image ne pouvait être réparée dans le cadre d'infractions de violences. La Cour juge ce moyen irrecevable car non soulevé devant les juges du fond et confirme la régularité de l'arrêt attaqué.

Le pourvoi est rejeté. Le condamné doit verser 2500 € à la veuve de la victime et 2500 € à l'association gestionnaire au titre de l'article 618-1 du code de procédure pénale.

Tribunal correctionnel de Draguignan, 12 septembre 2024

Condamnation d'un maire (commune de plus de 10 000 habitants) pour **abus de faiblesse**.

Il est reproché à l'élu d'avoir légalisé en septembre 2020 la signature d'une procuration d'un ami hospitalisé, afin de permettre la vente d'un bien immobilier. Selon le parquet, le maire ne pouvait ignorer « l'état de confusion majeur »

de la victime, décrite comme très affaiblie. La défense a soutenu que l'élu n'avait aucun intérêt personnel dans l'acte et s'était limité à vérifier l'identité, sans tirer profit de la situation.

Le tribunal retient que l'élu a profité de la vulnérabilité de la victime pour faciliter une opération immobilière, caractérisant une atteinte aux droits de la victime qui est décédée depuis.

Le maire est condamné à 18 mois d'emprisonnement avec sursis et à trois ans de privation des droits civiques, civils et familiaux. L'élu a relevé appel du jugement.

Tribunal correctionnel d'Agen, 13 septembre 2024

Condamnation d'un sapeur-pompier professionnel pour **violences volontaires aggravées**.

Il lui était reproché d'avoir, entre 2017 et 2019, contraint deux collègues féminines à enfiler une cagoule sans apport d'oxygène, sous prétexte d'exercices, provoquant un risque d'asphyxie. Les faits, commis dans un cadre hiérarchique, ont été décrits comme des « manœuvres » par le prévenu, qui reconnaît les avoir filmées, tout en niant toute connotation sexuelle. Le ministère public a souligné la gravité des actes et l'absence de réelle prise de conscience, évoquant des « fantasmes pervers » dissimulés derrière le professionnalisme.

Le tribunal prononce 4 ans d'emprisonnement dont 3 ans assortis d'un sursis probatoire, avec obligation de soins. L'intéressé, radié du SDIS, ne pourra réintégrer la profession.

Tribunal correctionnel de Bordeaux, 13 septembre 2024

Condamnation d'un responsable de centre d'une collectivité pour **agression sexuelle par personne abusant de l'autorité que lui confère sa fonction**.

Le prévenu était poursuivi pour avoir commis des gestes déplacés sur une subordonnée dans un contexte professionnel et de subordination hiérarchique. La victime a décrit des attouchements répétés (cuisses, flanc, poitrine) malgré ses refus, entraînant une reconnaissance de maladie professionnelle et une incapacité permanente partielle. Le prévenu a reconnu un geste mais contesté le reste, invoquant une « mauvaise interprétation » et un « jeu de séduction ».

Le tribunal retient la circonstance aggravante liée à l'autorité hiérarchique et prononce :

- 6 mois d'emprisonnement avec sursis,
- stage de sensibilisation aux violences sexistes,
- interdiction de contact avec la victime,
- inscription au FIJAIS (fichier des auteurs d'infractions sexuelles).

Une enquête administrative et un conseil de discipline avaient précédé le jugement ; le prévenu est en arrêt maladie depuis la révélation des faits.

Cour d'appel de Montpellier, 12 septembre 2024

Relaxe du président d'une communauté d'agglomération poursuivi pour **trafic d'influence**.

Les faits remontaient aux années 2001-2006, lorsqu'il présidait une société d'économie mixte chargée de l'aménagement urbain. Il lui était reproché d'avoir bénéficié de la mise à disposition d'un local de campagne par un promoteur immobilier, en contrepartie de l'attribution de terrains dans le cadre d'opérations d'aménagement. L'accusation soutenait qu'un pacte de trafic d'influence avait été conclu, ce que l'intéressé a toujours contesté.

Après une première condamnation en 2022 annulée par la Cour de cassation en 2023 pour vice de procédure, l'affaire a été Tejugée à Montpellier.

La cour prononce la relaxe tant sur la forme que sur le fond, estimant qu'aucun élément matériel et objectif ne permet d'établir que l'élu ait sollicité ou accepté des avantages en échange de son influence. Elle souligne que les investigations, « particulièrement minutieuses et diligentées sur une très longue période », n'ont pas permis de caractériser un pacte de trafic d'influence.

Cette décision met fin à une procédure engagée depuis près de vingt ans, qualifiée par l'intéressé de « fin d'un cauchemar de vingt ans ».

Tribunal judiciaire de Grasse, 13 septembre 2024

Relaxe d'un ancien maire d'une commune de plus de 10000 habitants, de son premier adjoint et d'un ancien conseiller municipal délégué aux sports, poursuivis pour **prise illégale d'intérêts, favoritisme et détournement de fonds publics**.

Il leur était reproché d'avoir favorisé une association sportive locale au détriment d'une autre, en attribuant des créneaux de salle et en créant une nouvelle structure, ainsi que d'avoir détourné des crédits municipaux initialement prévus pour la construction d'une salle de boxe (280000 € selon la partie civile). L'affaire, initiée par le président d'une association de boxe, avait déjà été classée sans suite avant qu'il ne relance la procédure par citation directe. Les prévenus ont contesté toute irrégularité, rappelant que l'attribution des créneaux n'était pas un droit acquis et que le projet de salle avait été abandonné pour des raisons budgétaires et de conformité. Ils ont dénoncé des accusations « fantaisistes » et une instrumentalisation de la justice à des fins personnelles.

Le tribunal a jugé que les infractions étaient prescrites et non caractérisées, qualifiant les accusations d'« infondées ». Il prononce la relaxe et condamne le plaignant à verser 1000 € de dommages et intérêts à chacun des trois élus.

Tribunal correctionnel de Nîmes, 17 septembre 2024

Relaxe de la présidente bénévole d'une association gérant une crèche privée, poursuivie pour **escroquerie et non-désignation d'un commissaire aux comptes**.

L'enquête avait été ouverte en 2017 après une alerte de la CAF concernant une suspicion de fraude dans une structure accueillant 17 enfants. Il était reproché à la prévenue une escroquerie estimée à près de 200 000 € entre janvier 2015 et août 2018, ainsi que la non-désignation d'un commissaire aux comptes.

Le parquet avait requis un an d'emprisonnement avec sursis et 10 000 € d'amende, estimant que les irrégularités ne pouvaient être qualifiées de simples erreurs. La défense a soutenu l'absence de profit personnel et le caractère bénévole de la fonction, invoquant des négligences sans intention frauduleuse.

Le tribunal a suivi cette argumentation et prononcé la relaxe sur les deux délits, considérant que les éléments constitutifs des infractions n'étaient pas établis.

Tribunal correctionnel d'Orléans, 17 septembre 2024

Condamnation de quatre anciens cadres d'une association d'animation sociale subventionnée par une commune de plus de 10 000 habitants pour **détournement de fonds publics ou recel**.

Il leur était reproché d'avoir perçu illégalement des primes exceptionnelles entre 2015 et 2020, pour un montant total de 330 000 €, en violation des règles internes (plafond fixé à 25% du salaire brut annuel). L'affaire a éclaté en 2021 à la suite d'un audit demandé par le comité social et économique, révélant un système opaque : les cadres consolidaient eux-mêmes les comptes, ce qui leur permettait de dissimuler la réalité des primes. Le dispositif a atteint son apogée en 2020, en pleine crise sanitaire, alors que les centres étaient fermés.

Le tribunal prononce :

- 3 ans d'emprisonnement dont 1 an ferme et 20 000 € d'amende pour l'ancien directeur, assortis d'une interdiction d'exercer dans la fonction publique ;
- 2 ans d'emprisonnement avec sursis et 10 000 € d'amende pour trois autres cadres ;
- Obligation pour les quatre condamnés de rembourser 330 000 € à l'association.

L'ancien président bénévole et un cinquième cadre, parti à la retraite en 2017, sont en revanche relaxés,

Cour de cassation, chambre criminelle, 18 septembre 2024

Rejet du pourvoi formé par un chef d'entreprise condamné pour corruption active et abus de biens sociaux.

L'enquête avait révélé des relations étroites entre l'entrepreneur, gérant d'une société de maçonnerie et de plusieurs structures de marchand de biens, et le directeur des services techniques de deux communes, chargé des marchés publics. Le prévenu avait financé, via sa société, des avantages personnels (notamment un stage de pilotage automobile) au bénéfice de ce fonctionnaire, afin de favoriser l'attribution de marchés publics à son entreprise et à ses sous-traitants.

Le tribunal correctionnel, puis la cour d'appel de Douai, ont retenu l'existence d'un pacte de corruption et condamné le prévenu à un an d'emprisonnement avec sursis et 75 000 € d'amende. En effet "l'avantage indirectement octroyé à M. [K] par M. [T] via le financement par [1] de stages automobiles s'explique par la seule motivation du prévenu de favoriser ou influencer, par l'intermédiaire d'un fonctionnaire des services techniques de la commune considérée, l'obtention par la société [1] de commandes publiques passées par la ville".

La Cour de cassation confirme la décision :

« Le délit de corruption est un délit instantané et les actes d'exécution ultérieurs au pacte de corruption réitèrent ce pacte tel qu'il a été initialement conçu, rendant ainsi sans incidence l'éventuelle perte de qualité de la personne investie de l'autorité visée à l'article 433-1 du code pénal. »

Ainsi la perte ultérieure de la qualité de dépositaire de l'autorité publique par le bénéficiaire n'efface pas l'infraction dès lors que le pacte a été conclu alors qu'il exerçait ses fonctions.

Cour de cassation, chambre criminelle, 18 septembre 2024

Cassation d'un arrêt de la cour d'appel de Metz pour vice de procédure dans une affaire de **prise illégale d'intérêts et recel**.

Un ancien élu était poursuivi pour prise illégale d'intérêts, une prévenue pour complicité, et deux autres personnes pour recel. Le tribunal correctionnel avait condamné les quatre prévenus à indemniser solidairement la commune partie civile pour ses préjudices. La cour d'appel avait statué sur les intérêts civils. La Cour de cassation annule l'arrêt pour violation de l'article 513 du code de procédure pénale, constatant l'absence de rapport oral à l'audience, formalité obligatoire en appel :

« L'appel est jugé à l'audience sur le rapport oral d'un conseiller. L'inobservation de cette formalité porte atteinte aux intérêts de toutes les parties en cause et entraîne la nullité de l'arrêt. »

L'affaire est renvoyée devant la cour d'appel de Colmar pour être rejugée sur les intérêts civils.

Cour de cassation, chambre criminelle, 18 septembre 2024

Cassation d'un arrêt ayant condamné une adjointe au maire (commune de plus de 10 000 habitants) pour **prise illégale d'intérêts**.

La prévenue avait été poursuivie à la suite d'une plainte déposée en 2019 par une association anticorruption. Il lui était reproché l'acquisition, via une SCI détenue avec son frère, d'un immeuble appartenant à la commune après une procédure d'abandon manifeste. Pour sa défense, l'élue soulignait avoir acheté le bien plus cher (45 000 €) que sa valeur estimée (41 000 €).

Relaxée en première instance au bénéfice de la prescription, elle avait été condamnée en appel le 13 octobre 2022 à 5 000 € d'amende, la cour d'appel estimant que les faits étaient d'une gravité certaine et que la prévenue avait mis à profit sa qualité d'élue pour s'approprier un bien immobilier au détriment des intérêts des citoyens.

La Cour de cassation annule l'arrêt pour violation des articles 509 et 513 du code de procédure pénale : la cour d'appel, saisie du seul appel du ministère public, ne pouvait entendre la partie civile non appelante en qualité de partie à l'instance ;

Lorsque les dispositions civiles du jugement sont devenues définitives, la partie civile qui n'est plus partie en appel ne peut comparaître à l'audience ou s'y faire représenter et ne peut être entendue qu'en qualité de témoin. »

L'affaire est renvoyée devant la cour d'appel de Fort-de-France autrement composée.

Tribunal correctionnel de Rennes, 20 septembre 2024

Relaxe du maire d'une commune de moins de 10000 habitants, poursuivi pour **atteinte à la vie privée par enregistrement clandestin**.

Il lui était reproché d'avoir enregistré, à l'aide d'un smartphone, une conversation avec un élu d'opposition dans son bureau, le 4 janvier 2023, sans l'en avertir, dans un contexte de tensions politiques au sein du conseil municipal. L'entretien portait notamment sur un projet d'habitat inclusif et des accusations de favoritisme. L'opposant estimait que l'échange relevait d'une discussion privée. Le maire soutenait qu'il s'agissait d'un entretien sur des affaires communales et affirmait avoir oublié d'éteindre l'appareil, utilisé pour préparer ses discours.

L'affaire avait déjà donné lieu à une ordonnance pénale en décembre 2023, condamnant le maire à 1000 € d'amende et à présenter des excuses publiques. Il avait formé opposition, entraînant un jugement en audience publique. Le tribunal correctionnel a finalement jugé que l'intention de nuire n'était pas caractérisée et que la preuve d'un enregistrement volontaire dans un cadre privé n'était pas rapportée. Il prononce la relaxe.

Tribunal correctionnel de Périgueux, 23

septembre 2024

Condamnation d'un ancien agent administratif pour **détournement de fonds publics**.

Il est reproché au prévenu d'avoir détourné environ 330 000 € entre 2015 et 2018, en subtilisant des sommes destinées au restaurant universitaire et en les transférant notamment vers une association qu'il dirigeait. L'enquête a révélé des opérations répétées sur trois ans. Un ancien compagnon, poursuivi pour recel, est également impliqué. Le tribunal condamne l'ancien agent à un an d'emprisonnement ferme, avec obligation de rembourser 4 000 € au Conseil départemental et plus de 220 000 € à l'association gestionnaire du restaurant administratif. Son complice est condamné à 12 mois d'emprisonnement avec sursis.

Cour d'appel de Douai, 23 septembre 2024

Condamnation d'un maire (commune de moins de 5 000 habitants) pour **détournement de fonds publics**.

Il lui est reproché d'avoir, en 2017, recruté deux secrétaires médicales payées par la municipalité, afin de les mettre à disposition de médecins libéraux exerçant dans une maison médicale construite par la commune. Ce montage, jugé irrégulier, a conduit à une requalification des faits en détournement de fonds publics. Pour sa défense, l'élu a reconnu les faits tout en soulignant l'absence d'enrichissement personnel. Il affirme avoir agi dans l'intérêt général, dans un contexte de pénurie médicale, afin d'attirer et de maintenir des praticiens sur le territoire communal.

La cour confirme la culpabilité du prévenu et prononce une peine de six mois d'emprisonnement avec sursis, une amende de 5 000 euros, et une peine complémentaire de deux ans d'inéligibilité (ramenée de trois ans en appel). Le prévenu a annoncé son intention de se pourvoir en cassation.

Cour d'appel d'Orléans, 23 septembre 2024

Condamnation d'une ancienne adjointe au maire (commune de moins de 3500 habitants) poursuivie pour **diffamation** sur plainte du maire.

Pour expliquer sa démission, elle avait adressé un courrier à tous les membres du conseil. Un passage, dans lequel elle dénonçait des faits présumés d'immixtions dans sa vie privée et de harcèlement, a été jugé diffamatoire par le maire, qui a déposé plainte.

Elle est condamnée à 1 000 € d'amende et à verser 1 500 € de dommages-intérêts au maire.

Tribunal correctionnel de Mont-de-Marsan, 24 septembre 2024

Condamnation de l'ancien directeur général des services d'une commune de moins de 10000 habitants pour **favoritisme**.

Il lui était reproché d'avoir, entre 2014 et 2020, attribué des marchés publics en contournant les règles de mise en concurrence : saucissonnage de marchés (réalisation d'un magazine télé et rénovation du site Internet) pour rester sous les seuils légaux, et attribution d'un terrain à un professionnel de santé avec lequel il avait un lien personnel, écartant des candidatures mieux notées.

Le tribunal le reconnaît coupable et prononce six mois d'emprisonnement avec sursis, 8000 € d'amende, et cinq ans de privation des droits d'éligibilité. Il doit également verser 2000 € à la commune pour atteinte à son image (contre 90000 € demandés). L'intéressé a annoncé faire appel, ce qui suspend l'exécution de la peine.

Trois autres prévenus sont en revanche relaxés :

- L'ancien maire était poursuivi pour **abus de confiance, prise illégale d'intérêts et favoritisme**, notamment pour avoir favorisé une candidature pour l'attribution d'une parcelle et pour usage abusif d'un véhicule communal. Il est relaxé, le tribunal estimant que les éléments constitutifs des infractions n'étaient pas établis.
- Le directeur de cabinet était poursuivi pour complicité dans ces mêmes faits. Il est également relaxé, faute de preuves suffisantes.
- Le premier adjoint était poursuivi pour des faits similaires liés à la gestion des marchés publics. Il est relaxé pour les mêmes raisons.

Tribunal correctionnel de Villefranche-sur-Saône, 24 septembre 2024

Condamnation d'un maire (commune de moins de 2 000 habitants) pour **conduite sans permis, refus de se soumettre aux vérifications et conduite en état d'ivresse**.

Il est reproché à l'élu d'avoir été intercepté le 6 décembre 2023 par les gendarmes alors qu'il conduisait sans permis, celui-ci ayant été suspendu depuis septembre 2023. Le maire a reconnu qu'il conduisait régulièrement malgré la suspension, « deux à trois fois par semaine ». Lors du contrôle, il a également refusé de se soumettre correctement à l'éthylotest, les militaires constatant un état d'ivresse manifeste.

Le tribunal le condamne à trois mois d'emprisonnement avec sursis probatoire pendant deux ans, à l'annulation de son permis avec obligation de le repasser, et à l'interdiction de conduire un véhicule non équipé d'un éthylotest antidémarrage pendant un an.

Cour d'appel de Rennes, 24 septembre 2024

Condamnation d'une maire (commune de moins de 10 000 habitants) pour **subornation de témoin**.

Il lui est reproché d'avoir proposé un logement et un emploi à une femme de ménage qu'elle employait à titre privé, en échange d'une modification de ses déclarations dans une enquête mettant en cause un membre de sa famille. Les faits ont été jugés suffisamment graves pour caractériser une tentative d'influence sur une procédure judiciaire.

La cour confirme la peine de huit mois d'emprisonnement avec sursis prononcée en première instance, tout en accédant à la demande de ne pas inscrire la condamnation au casier judiciaire. Elle réduit toutefois la peine d'inéligibilité initialement fixée à cinq ans à deux ans. La prévenue conteste avoir agi dans une intention frauduleuse et évoque un règlement de comptes politique. L'élue a formé un pourvoi.

Cour de cassation, chambre criminelle, 24 septembre 2024

Relaxe d'un adjoint au maire d'une commune de plus de 100000 habitants, poursuivi pour **diffamation**.

Il lui était reproché d'avoir, lors d'un débat télévisé en mars 2022, qualifié un mandataire judiciaire de « totalement défaillant » et « inefficace », propos jugés diffamatoires par la cour d'appel en octobre 2023, qui l'avait condamné à 1000 € d'amende et 1 € de dommages et intérêts. En première instance, le tribunal correctionnel avait annulé la procédure.

L'élue contestait la décision d'appel, soutenant que ses propos relevaient de la liberté d'expression et constituaient un jugement de valeur dans le cadre d'un débat d'intérêt général sur la gestion d'un club sportif local.

La Cour de cassation casse l'arrêt d'appel sans renvoi, estimant que les "propos litigieux énoncés dans la citation relevaient, non pas de l'imputation d'un fait précis, mais de l'expression d'une opinion et d'un jugement de valeur sur les compétences professionnelles de l'intéressé, exclusifs de tout débat sur la preuve". Or la Cour de cassation rappelle que :

seule l'allégation ou l'imputation d'un fait précis, de nature à être, sans difficulté, l'objet d'une preuve et d'un débat contradictoire, et qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne à laquelle le fait est imputé, présente un caractère diffamatoire.

Tribunal correctionnel de Villefranche-sur-Saône, 25 septembre 2024

Condamnation d'un maire (commune de moins de 1500 habitants) pour **conduite en état d'ivresse, refus de dépistage et conduite malgré suspension de permis**.

Le prévenu a d'abord été aperçu titubant devant la mairie en début de soirée, avant d'être retrouvé au volant de son véhicule par les gendarmes. Sa conduite, jugée hésitante, a conduit à son interpellation à son domicile. Un premier dépistage d'alcoolémie s'est révélé positif, mais l'élue a ensuite refusé de se soumettre aux vérifications. Les gendarmes ont constaté que son permis de conduire était suspendu depuis plusieurs semaines pour des faits similaires.

Le tribunal prononce une peine de trois mois d'emprisonnement avec sursis probatoire pendant deux ans, assortie d'une obligation de soins et du paiement des sommes dues au Trésor public. Son permis est annulé, avec interdiction de conduire un véhicule non équipé d'un éthylotest antidémarrage pendant un an.

À la barre, le maire a reconnu une consommation régulière d'alcool, tout en niant avoir refusé les tests ou dépassé

les seuils légaux. Il a contesté l'interprétation des faits par les gendarmes et affirmé respecter les règles dans l'exercice de ses fonctions. Le tribunal a rappelé que le maire, en tant qu'autorité de police administrative, est chargé de veiller à la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques, et que son comportement devait être exemplaire au regard de ces responsabilités.

Tribunal correctionnel de Brest, 26 septembre 2024

Condamnation du maire d'une commune de plus de 10 000 habitants pour **injure publique** envers un citoyen lors d'un conseil municipal.

Les faits se sont déroulés en séance publique retransmise en direct, dans un contexte de tension après une interruption de la réunion par le plaignant.

Le tribunal prononce 1 000 € d'amende et accorde 1 000 € pour frais d'avocat à la partie civile. Le maire annonce relever appel.

Cour d'appel de Grenoble, 26 septembre 2024

Condamnation d'un élu municipal (commune de plus de 10 000 habitants) pour **apologie de terrorisme**.

Il est reproché à l'élu d'avoir relayé sur ses réseaux sociaux, après les attaques du Hamas contre Israël le 7 octobre 2023, des contenus assimilant ces actes à une « résistance », dépassant la liberté d'expression selon la juridiction. L'élu invoquait le pluralisme des idées et contestait toute intention de légitimer la violence.

La cour d'appel confirme la culpabilité de l'élu et le condamne à 4 mois d'emprisonnement avec sursis et à deux ans d'inéligibilité.

Tribunal correctionnel de Guéret, 30 septembre 2024

Condamnation d'une secrétaire de mairie (commune de moins de 1 000 habitants) pour **harcèlement moral**.

Il est reproché à l'agente d'avoir harcelé son ancienne amie, devenue maire en 2020, entre décembre 2023 et avril 2024. La prévenue a envoyé 224 SMS et appels, soit en moyenne cinq par jour, et s'est introduite au domicile de la victime. Elle avait également interrompu une réunion municipale en janvier 2024, provoquant un esclandre.

Le tribunal la condamne à quatre mois d'emprisonnement avec sursis simple, à l'interdiction de contacter la victime

pendant trois ans, à l'interdiction de se rendre à son domicile pour la même durée, ainsi qu'à une peine d'inéligibilité de trois ans. Elle devra verser 3 000 € de dommages et intérêts pour le préjudice moral.